

CANADA

COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 110-61-001171-171

PASCAL BERGERON

Requérant-défendeur

— c —

MRC LA CÔTE DE GASPÉ, personne morale
de droit public ayant son siège au 298A,
boulevard York Sud, en les villes et district de
Gaspé, province de Québec, G4X 2L6

Intimée-poursuivante

et

VILLE DE GASPÉ, personne morale de droit
public ayant son siège au 25, rue de l'Hotel-de-
Ville, en les ville et district de Gaspé, province de
Québec, G4X 2A5

Mise en cause

**AVIS D'INTENTION DE SOULEVER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE
SELON LES ARTICLES 76 ET SUIVANTS
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

Destinataires :

ME SONYA CYR
PROCUREURE, MRC CÔTE-DE-GASPÉ ET VILLE DE GASPÉ
147 rue de la Reine
Gaspé, QC, G4X 1T5
Courriel : adjointe@scavocate.com
Téléphone : 418-368-2633
Télécopieur : 418-368-4145

DIRECTION DES POURSUITES PÉNALES ET CRIMINELLES
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 500,
Québec (Québec) G1V 0B9
Télécopieur : 418-644-3428

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Bureau du directeur général du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, QC, H2Y 1B6
Télécopieur : 514-873-7074

PRENEZ AVIS que le requérant-accusé a l'intention de faire déclarer invalides constitutionnellement les dispositions du *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics*, Règlement de la ville de Gaspé 737-99 (ci-après appelé le « **Règlement** »).

DE PLUS, PRENEZ AVIS que le présent avis sera déposé **pour la forme** à l'un des honorables juges de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, au Palais de justice de Percé, situé au 124 route 132, Percé (Québec) G0C 2L0, en date du 20 février 2018, **à 9h30, salle 002**, ou aussitôt que le conseil peut être entendu.

DE PLUS, PRENEZ AVIS que le présent avis remplace celui qui vous est parvenu le **16 janvier 2018**.

LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE REQUÉRANT-ACCUSÉ SONT ISSUES DES FAITS ET ARGUMENTS SUIVANTS:

LES FAITS

1. Le 27 août 2017, le requérant-accusé a été interpellé à Gaspé par des agents de la paix de la Sûreté du Québec.
2. Les agents de la paix ont remis au requérant-accusé un constat d'infraction reprochant une contravention aux dispositions de l'article 11 du Règlement.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

3. Le requérant-accusé demande à la Cour de déclarer invalide l'article 11 du Règlement.
4. La disposition pertinente du Règlement est ainsi libellée :

11 Assemblées dans les rues

La tenue d'assemblées, parades, manifestations ou autres du même genre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité doit être autorisée par le conseil municipal, ladite autorisation devant préciser le nombre maximal de personnes autorisées.

1) Illégalité de la disposition au sens du droit administratif

5. L'article 11 du Règlement est manifestement déraisonnable, illégal et nul en vertu des principes de droit administratif régissant la validité des règlements.
6. L'article 11 du Règlement ne prévoit pas d'exception, ne contient pas de normes objectives ni de termes exprès qui permettraient à une personne raisonnable de conclure que l'article 11 ne s'applique pas à une « assemblée », une « parade », une « manifestation » ou une « autre du même genre » spontanées.
7. L'article 11 du Règlement établit une norme impossible à respecter aux yeux d'une personne raisonnable : une personne participant à une manifestation spontanée ne peut demander une autorisation au conseil municipal, ni à plus forte raison, se plier à un nombre maximal de personnes présentes à cette manifestation.
8. Cette restriction à la liberté des citoyens est excessive, car elle restreint cette liberté au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteinte de son objectif.
9. En outre, l'article 11 du Règlement pourrait être interprété comme obligeant les personnes intéressées à participer aux manifestations à communiquer avec la SQ ou la municipalité afin de savoir si une autorisation a été demandée.
10. L'absence de définition des termes « assemblée », « parade », « manifestation » ou « autre du même genre » dans le Règlement ajoute à la portée de l'article 11 du Règlement et à l'ambiguïté qui entoure l'objet du Règlement.
11. Le Règlement ne délègue pas explicitement à un officier municipal les pouvoirs du conseil municipal d'émettre une autorisation en vertu de l'article 11.
12. L'article 11 du Règlement ne précise pas, outre un nombre maximal de personnes autorisées par le conseil à participer à une « assemblée », une « parade », une manifestation » ou une « autre du même genre », les critères en vertu desquels un officier municipal pourrait accorder ou refuser une telle autorisation.
13. Comme l'intimée-poursuivante a omis de prévoir les cas où une autorisation ne peut être délivrée par le conseil municipal, ou par un officier municipal, le cas échéant, et que par ailleurs le Règlement ne définit pas les termes « assemblée », « parade », « manifestation » ou « autre du même genre »,

l'intimée-poursuivante expose les citoyens à une application arbitraire de l'article 11 du Règlement.

14. Autorités :

- *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246
- *Entreprises Roger Pilon inc. c. Ville de Bois-des-Fillions*, J.E. 2001-30134 (C.S.)

2) Atteintes aux libertés garanties et aux principes de justice fondamentale

(a) Liberté d'expression au sens des articles 3 CDLP et 2(b) CCDL

15. L'article 11 du Règlement porte atteinte à la liberté d'expression garantie par les articles 3 CDLP et 2 (b) CCDL.
16. Toute activité qui transmet ou vise à transmettre une signification a un contenu expressif et relève *a priori* de la garantie prévue aux articles 3 CDLP et 2 (b) CCDL, sauf si elle revêt la forme de la violence physique.
17. La liberté de manifester, de se rassembler, de défilé dans une intension expressive, spontanément ou de façon organisée, avec ou sans lieu ou itinéraire préalablement communiqué ou préétabli, conformément ou non à ces renseignements, est garantie par les articles 3 CDLP et 2 (b) CCDL puisque l'expression ne revêt pas en soi la forme de la violence physique.
18. Cette forme d'expression bénéficie d'une protection accrue lorsque, comme dans le cas des manifestations, elle transmet un message politique :
- *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 827, par. 11.
19. La liberté d'expression politique, particulièrement dans le contexte où l'État est une cible de cette expression, doit jouir d'une protection accrue. En l'occurrence, le tract distribué à l'occasion où le requérant-intimé s'est vu remettre un constat d'infraction portait sur les enjeux liés à l'implantation de l'industrie des hydrocarbures dans la région, industrie à laquelle s'est montrée favorable le maire de Gaspé à travers son appui au développement du projet Bourque.
20. Le caractère spontané et erratique des manifestations est porteur *en soi* d'un message politique.
21. En ce sens, les manifestations ne sont pas que la démonstration d'un rapport de force, mais plutôt l'expression, notamment performative, d'un message politique.

22. L'article 11 du Règlement a pour effet de limiter le moyen d'expression que constituent des manifestations spontanées en les rendant nécessairement illégales et en dissuadant les citoyens d'y participer.
23. L'article 11 du Règlement mine les valeurs sous-jacentes à l'alinéa 2(b) CCDL en ce qu'il entrave le débat démocratique et l'épanouissement personnel des citoyens.
24. La liberté de contre-manifester, un mode d'expression collective légitime et souvent spontané, se trouve entravée elle aussi par l'article 11 du Règlement.
25. L'article 11 du Règlement rend illégale toute manifestation planifiée et tenue entre 2 séances du conseil municipal, ces dernières étant parfois espacées de 60 jours, limitant ainsi ces formes d'expression politique.
26. L'article 11 du Règlement rend illégale toute manifestation préalablement autorisée dont l'achalandage dépasserait, contre les attentes de l'organisation, le maximum autorisé par les autorités municipales, limitant ainsi ces formes d'expression politique.
27. Ces observations s'appliquent également aux « assemblée[s] », « parade[s] » ou « autre[s] du même genre », au sens du de l'article 11 du Règlement, qui ne seraient pas, par ailleurs, des manifestations au sens courant du terme.
28. Autorités :
 - *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246
 - *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45
 - *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697
 - *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139
 - *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141
 - *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569
 - *R. c. Guignard*, [2002] 1 R.C.S. 472
 - *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295

(b) Liberté de réunion pacifique au sens des articles 3 CDLP et 2(c) CCDL

29. L'article 11 du Règlement porte atteinte à la liberté de réunion pacifique protégée par les articles 3 CDLP et 2(c) CCDL.

30. L'exposé développé ci-haut au sujet des atteintes à la liberté d'expression s'applique intégralement à la liberté de réunion pacifique, car l'article 11 du Règlement vise les formes collectives d'expression, ce qui relève autant de la liberté d'expression que de la liberté de réunion pacifique.
31. Les espaces publics tels les parcs, les rues et les trottoirs sont des lieux privilégiés de l'expression politique et de la réunion pacifique.
32. Le droit à la réunion pacifique revêt un caractère foncièrement collectif dont la Cour doit tenir compte dans l'évaluation de la constitutionnalité de l'article 11 du Règlement : il serait contraire à l'esprit des Chartes de traiter de cette liberté comme étant purement individuelle et de refuser à sa dimension collective, avec notamment les accommodements qu'elle suppose en termes d'espace, l'entière protection des garanties prévues aux articles 3 CDLP et 2(c) CCDL.
33. Autorités :
 - *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246
 - *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103
 - *Tremblay c. Procureur général du Québec*, [2001] R.J.Q. 1293 (C.S.)
 - *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141

(c) Liberté de la personne au sens de l'article 7 CCDL

34. Par l'effet conjugué du Règlement et, notamment, du *Code de procédure pénale*, une personne qui enfreint l'article 11 du Règlement s'expose à un ordre de dispersion, à un constat d'infraction, à une arrestation, à des amendes importantes, voire à l'emprisonnement.
35. Ces sanctions constituent des atteintes d'ordre psychique et physique à la liberté de la personne au sens de l'article 7 CCDL.
36. Il n'est permis à l'intimée-poursuivante de porter de telles atteintes à la liberté d'une personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
37. Autorités :
 - *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246
 - *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486
 - *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30
 - *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519

(d) Principes de justice fondamentale

38. Le requérant-accusé renvoie ici aux motifs soulevés quant à l'illégalité de l'article 11 du Règlement, qui s'appliquent à l'analyse des principes de justice fondamentale *mutatis mutandis*.
39. L'article 11 du Règlement crée une infraction pénale de responsabilité absolue.
40. L'article 11 du Règlement suppose la dangerosité de toute manifestation spontanée ou dont l'autorisation n'a pas été délivrée par le conseil municipal au préalable.
41. L'article 11 du Règlement interdit et pénalise toute manifestation spontanée ou dont l'autorisation n'a pas été délivrée par le conseil municipal au préalable.
42. L'article 11 du Règlement ne comporte aucune exception ni assouplissement applicables à une manifestation spontanée, à une manifestation planifiée dont la configuration ou la composition change en cours de route.
43. L'article 11 du règlement assujettit implicitement l'exercice du droit de manifester pacifiquement à l'organisation, à l'intérieur d'une assemblée, d'une autorité hiérarchique capable d'imposer un lieu et un nombre de participants.
44. L'article 11 du Règlement expose à l'arbitraire tout participant à une manifestation qui aurait reçu une autorisation du conseil municipal et à laquelle plus de personnes que prévu se joindraient.
45. L'article 11 du Règlement ouvre la voie à l'arbitraire policier dans la répression de comportements qui, objectivement, ne comportent pas de caractère véritablement répréhensible.
46. Le Règlement ne prévoit pas de définition des termes « assemblée », « défilé » et « attroupement », dont la caractérisation, au cas par cas, est déléguée à la personne chargée de l'application de la loi sans plus d'indication ni de nuance.
47. Cette imprécision ajoute à l'arbitraire policier dans la décision d'appliquer ou non les dispositions du Règlement à un individu ou à un groupe de citoyens.
48. Toute personne qui participe à une manifestation contraire à l'article 11 du Règlement s'expose à un ordre de dispersion, à un constat d'infraction, à des amendes allant de 200\$ à 4 000\$, à l'arrestation et à la détention.
49. L'interdiction d'exercer un droit fondamental qu'emporte l'article 11 du Règlement, à plus forte raison lorsque la manifestation visée est spontanée,

combinée au régime de responsabilité stricte et aux sanctions disproportionnées prévues au Règlement et au *Code de procédure pénale*, viole les principes de justice fondamentale.

50. Autorités :

- *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246
- *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606
- *Renvoi de la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486

4) Absence de justification suffisante dans le cadre d'une société libre et démocratique

51. Autorités :

- *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

(a) Objectif urgent et réel

52. Le titre du Règlement indique que l'objectif de l'article 11 du Règlement est de maintenir « la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».

53. Les attendus du Règlement spécifient que « le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Gaspé » et « d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics sur son territoire ».

54. L'absence de publicité des délibérations du conseil municipal empêche de déterminer en quelle circonstance une « assemblée », « parade », « manifestation » ou « autre du même genre » aurait perturbé « la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » de la ville de Gaspé.

55. L'absence de publicité des délibérations du conseil municipal de Gaspé empêche de déterminer en quoi une mesure encadrant une « assemblée », « parade », « manifestation » ou « autre du même genre » contribuerait à maintenir « la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » de la ville de Gaspé.

56. Le fardeau de démontrer la réalité et l'urgence d'un objectif, auquel l'article 11 de son règlement répondrait, repose sur l'intimée-poursuivante.

57. Il serait permis de douter de la réalité et de l'urgence de cet objectif s'il s'avérait que des actes criminellement répréhensibles étaient commis de manière statistiquement marginale dans le cadre d'une « assemblée »,

« parade », « manifestation » ou « autre du même genre » ; le fardeau de prouver la fréquence de tels actes repose sur l'intimée-poursuivante.

(b) Lien rationnel

58. Le préambule du Règlement postule la nécessité d'adopter un tel règlement sans lier cette nécessité à un élément contextuel.
59. Il s'agit là d'une croyance dont l'intimée-poursuivante doit démontrer le bien-fondé.
60. Si, concrètement, l'article 11 du Règlement ne protège pas sensiblement mieux le public que le *Code criminel*, il y a lieu de conclure que cette disposition échoue le test du lien rationnel.
61. La chaîne logique liant la communication au conseil municipal de la tenue d'une « assemblée », « parade », « manifestation » ou « autre du même genre » à « la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Gaspé » est, au mieux, abstraite, fragile et contestable, et il appartient à l'intimée-poursuivante de l'établir à la satisfaction de la Cour.

(c) Atteinte minimale

62. Si la Cour concluait que l'objectif de l'article 11 du Règlement est de régir l'utilisation des voies publiques et que les mesures prévues à cette disposition sont rationnellement liées à l'objectif poursuivi, les requérants-accusés soumettent que l'atteinte aux libertés garanties des manifestants n'est pas minimale, en ce qu'elle est porteuse d'une interdiction absolue.
63. Les ralentissements temporaires de la circulation routière que peuvent provoquer les manifestations sur la voie publique sont acceptables et nécessaires dans une société libre et démocratique qui admet et protège les libertés d'expression et de réunion pacifique, puisqu'elles constituent une conséquence naturelle de l'exercice de ces droits individuels et collectifs garantis :
 - *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Boris Coll*, 2009 QCCA 708
64. Dans le cas de réunions pacifiques qui rassemblent un grand nombre de manifestants dans une intention pacifique d'expression politique, les objectifs réglementaires relatifs à la gestion de la voirie et du domaine public doivent céder le pas aux garanties constitutionnelles susmentionnées.

65. Si la Cour concluait à l'existence d'un lien rationnel entre l'approbation par le conseil municipal et le maintien de l'ordre, force serait de constater que l'atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique n'est pas minimale.
66. Il n'est pas raisonnable, dans une société libre et démocratique, de présumer que tous les participants à une manifestation non autorisée ont l'intention de troubler la paix.
67. Il n'est pas raisonnable, dans une société libre et démocratique, de présumer que tous les participants à une manifestation dont le nombre de participant n'a pas été fournis au conseil municipal menacent la sécurité des citoyens.
68. La liberté d'expression politique, particulièrement dans le contexte où l'État est une cible de cette expression, doit jouir d'une protection accrue.
69. Les manifestations spontanées constituent une forme d'expression démocratique fondamentale et légitime qui fait écho à des événements et à des problèmes politiques contemporains.
70. Il n'est pas raisonnable de la part des autorités de toujours exiger la communication du nombre de personnes qui se présenteront à une manifestation : pensons aux cas où les circonstances ne permettent pas de transmettre ces renseignements en temps utile, notamment lors d'une manifestation spontanée, ou au cas où la participation à la manifestation dépasserait les attentes de l'organisation.
71. L'article 11 du Règlement ne prévoit pas de tempérament pour les manifestations spontanées et les manifestations faites par de petits groupes de personnes, pour les groupes de manifestants dont l'itinéraire croise celui d'une autre manifestation, et pour les groupes qui bifurquent pour une raison indépendante de la volonté des organisateurs ou des participants.
72. L'article 11 du Règlement ne fait pas de distinction entre un organisateur, pour les cas où il en existe, et un simple participant.
73. Par l'effet de l'article 11 du Règlement, tout participant devient responsable pour les autres du dépassement du nombre de participants présents à la manifestation.
74. Il n'est pas raisonnable de brimer absolument les libertés de tous pour empêcher la commission d'actes isolés de trouble de la paix ou de l'ordre public, un phénomène relativement marginal que permet déjà de réprimer le *Code criminel*.

75. Les forces de l'ordre disposent déjà du pouvoir d'intervenir directement auprès d'individus qui commettent ou s'apprêtent à commettre des infractions criminelles.

76. Les articles 31 et 63 à 66 du *Code criminel* sont libellés comme suit :

31. (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

(2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant participé à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent croit, pour des motifs raisonnables, avoir été témoin de cette violation.

[...]

63. (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement :

- a) Soit qu'ils ne troublent la paix tumultueusement ;
- b) Soit que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

Quand une assemblée légitime devient un attroupement illégal

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but.

(3) Des personnes ne forment pas un attroupement illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel.

64. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement.

Punition des émeutiers

65. Quiconque prend part à une émeute est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Punition d'un attroupement illégal

66. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque participe à un attroupement illégal.

77. L'article 11 du Règlement pénalise des comportements qui ne sont pas prohibés par les articles 63 à 66 du *Code criminel*, qui ne troublent pas la paix et ne font pas craindre pour des motifs raisonnables qu'ils ne troublent la paix.

78. La communication préalable du nombre de participant à une assemblée sur la place publique est, au mieux, un moyen indirect et sans efficacité démontrable de lutte contre de telles infractions, alors que les effets de l'article 11 du Règlement anéantissent dans plusieurs cas les droits des manifestants à l'exercice de libertés fondamentales.

79. L'obligation créée par l'article 11 du Règlement restreint, voire empêche la formation de manifestations spontanées dans le contexte de conflits politiques ou sociaux.

80. Cette règle entrave le droit à la liberté d'expression et à la réunion pacifique, mais également la liberté d'association, notamment dans un contexte de relations de travail.

81. Les observations exposées ci-haut au chapitre de l'illégalité de l'article 11 du Règlement au sens du droit administratif, de même qu'au chapitre des principes de justice fondamentale, s'appliquent également à l'analyse de l'atteinte minimale.

82. Autorités :

- *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569
- *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45
- *R. Guignard*, [2002] 1 R.C.S. 472

- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295
- *EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW, OSCE/ODIHR – Venice Commission Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly (2ⁿ Edition)*, Venise, 4 juin 2010
- *Bukta et autres c. Hongrie*, CEDH, 17 juillet 2007

(d) Proportionnalité

83. Subsidiairement, les effets préjudiciables de l'article 11 du Règlement sur les droits constitutionnels des justiciables dépassent largement ses effets bénéfiques.
84. Les libertés fondamentales d'expression et de réunion pacifique requièrent une protection plus généreuse dans un contexte où l'État est un adversaire singulier de l'individu.
85. Par ailleurs, et subsidiairement, si la Cour concluait que l'article 11 du Règlement vise plutôt la gestion de l'utilisation du domaine public ou simplement à faciliter le travail des agents de la paix, nous soumettons qu'il ne s'agit pas là d'objectifs urgents et réels.
86. Pour les raisons évoquées plus haut, les garanties rattachées au droit de manifester collectivement sur le domaine public et d'y exprimer un message politique sont nettement prépondérantes sur les objectifs de gestion courante des rues, des trottoirs et des parcs.
87. On ne saurait empêcher les citoyens d'exprimer spontanément et collectivement un message politique au nom de la circulation automobile.
88. Les effets préjudiciables de la disposition sur les droits fondamentaux des justiciables dépassent largement ses effets bénéfiques, en ce qu'ils découragent une forme d'expression démocratiquement saine au bénéfice de la fluidité de la circulation automobile.
89. Il est à noter que l'article 11 du Règlement s'applique aussi aux assemblées et manifestations qui ne bloquent pas la voie publique ou qui ne l'empruntent pas.
90. La Cour doit tenir compte, dans son appréciation de la proportionnalité de la mesure instaurée par l'article 11 du Règlement, de la fonction historique des rues et des parcs dans l'expression collective des idées politiques.
91. Il sied également de tenir compte de l'effet stérilisant que peut avoir une disposition telle que l'article 11 du Règlement sur le dynamisme social,

politique et culturel de notre société, lequel exige une saine mesure de spontanéité : les autorités et les citoyens doivent savoir demeurer sereins devant une expression collective encombrante, mais pacifique.

92. Une manifestation a pour fonction d'attirer l'attention du public sur les revendications de ses participants et il est de connaissance judiciaire que les groupes minoritaires, dans l'histoire des sociétés occidentales, ont utilisé ce moyen pour faire la promotion de leurs idées.

93. Autorités :

- *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246
- *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569
- *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141

LES CONCLUSIONS

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DE CONSTATER le caractère invalide des dispositions de l'article 11 du Règlement No 737-99;

DE DÉCLARER les dispositions du Règlement No 737-99 inapplicables constitutionnellement, au motif d'atteinte aux garanties de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux paragraphes 2b), 2c) et à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; &

DE RENDRE toute ordonnance qu'elle estime appropriée.

Le tout respectueusement soumis.

Carleton-sur-Mer, le 17 janvier 2018

Pascal Bergeron, se représentant lui-même
332 route St-Louis, St-Omer (Québec) G0C 2Z0
Télécopieur : 418.364.6216
Téléphone : 581.886.1189
Courriel : 4nrkey@gmail.com

CANADA

COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 110-61-001171-171

PASCAL BERGERON

Requérant-défendeur

— c —

MRC LA CÔTE DE GASPÉ, personne morale
de droit public ayant son siège au 298A,
boulevard York Sud, en les ville et district de
Gaspé, province de Québec, G4X 2L6

Intimée-poursuivante

et

VILLE DE GASPÉ, personne morale de droit
public ayant son siège au 25, rue de l'Hotel-de-
Ville, en les ville et district de Gaspé, province de
Québec, G4X 2A5

Mise en cause

AVIS D'INTENTION
Articles 76, 78 du Code de procédure civile

AVIS DE TRANSMISSION ET DE PRÉSENTATION
NBR DE PAGES INCLUANT CELLE-CI : 16 PAGES

Destinataires :

**À : Directeur des poursuites criminelles et pénales. Télécopieur : 418-644-3428
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9**

**À : Procureure générale du Québec. Télécopieur : 514-873-7074
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6**

**À : Me Sonya Cyr, Procureure, Ville de Gaspé et MRC La Côte-de-Gaspé.
Télécopieur : 418-368-4145
147, rue de la Reine, Gaspé, (Québec) G4X 1T5**

PRENEZ AVIS que la présente requête qui vous est transmise sera présentée **pour la forme** à l'un des honorables juges de la Cour du Québec, chambre pénale, 124, route 132, Percé, (Québec) G0C 2L0, salle 002, en date du **20 février 2018, à 9h30**, ou aussitôt que le conseil peut être entendu.

DE PLUS, PRENEZ AVIS que cette copie remplace celle qui vous est parvenue le **16 janvier 2018**, dans le dossier en titre.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Signé à Carleton-sur-Mer, ce 19 janvier 2018

Pascal Bergeron, se représentant lui-même
332 route St-Louis, St-Omer (Québec) G0C 2Z0
Téléphone : 581.886.1189
Télécopieur : 418.364.6216
Courriel : 4nrkey@gmail.com